

GE_GERICHTE ATA/1182/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1182_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1182/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1182/2015 del 3 novembre 2015

Regeste

Résumé: Un étranger âgé de 32 ans qui, après six ans de séjour en Suisse, n'a pas obtenu le diplôme pour lequel une autorisation de séjour lui avait initialement été accordée (en l'occurrence un master en sociologie à l'Université de Genève, d'une durée de deux ans) ni aucun diplôme de français malgré de nombreux cours de langue, ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour pour effectuer un bachelor dans une autre université et dans une autre branche. La condition du niveau de formation et des qualifications personnelles prévue à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr n'est pas remplie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 25

octobre 2013, dans leur version au 1er septembre 2015 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; ATA/924/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6b ; ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

Un étranger âgé de plus de trente ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (Directives LEtr ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr ch. 5.1.2).

- 8/13 - A/2659/2014

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3). 6) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 7)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les

- 9/13 - A/2659/2014 échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 8)

En l'espèce, le recourant reproche au TAPI d'avoir établi les faits de manière incorrecte, en considérant comme non prouvée son inscription à l'Université de Neuchâtel.

Il sied de lui donner raison sur ce point. Le recourant avait joint à son recours du 7 septembre 2014 une attestation d'inscription à l'Université de Neuchâtel. L'établissement en question avait donc bien confirmé que le recourant pouvait suivre la formation envisagée, de sorte que, contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, la condition de l'art. 27 al.

1 let. a LEtr est remplie.

Les conditions de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, cela ne suffit toutefois pas à admettre le renouvellement de son autorisation de séjour. 9)

Il convient donc d'examiner si, comme il le soutient, le recourant dispose du niveau de formation et des qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr.

Le recourant est âgé de 32 ans. Il dispose d'une formation en histoire en Colombie. En Suisse depuis plus de six ans, il n'a pas démontré avoir les capacités pour entreprendre la formation souhaitée, à savoir initialement un master en sociologie, au vu de ses nombreux échecs universitaires et du fait que, malgré les cours suivis, il n'a obtenu aucun diplôme de français.

Sa nouvelle formation en histoire de l'art et langue et littérature hispaniques à Neuchâtel ne s'inscrit pas dans le cursus envisagé lors de sa première demande d'autorisation de séjour. Il n'a pas respecté la procédure et a mis l'autorité devant le fait accompli en s'inscrivant à cette formation sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de séjour correspondante. La motivation de son changement d'orientation avancée dans son recours n'est pas convaincante au regard notamment du fait qu'il le présente comme un choix, alors qu'il ressort du dossier que ce revirement est bien plus la conséquence d'un échec définitif à son master en sociologie. Le recourant n'a pas prouvé avoir réussi sa première année de bachelor, ni qu'il ne lui restait plus que quatre semestres d'études. De plus, le recourant n'a pas démontré à satisfaction la nécessité d'effectuer un tel bachelor en Suisse.

- 10/13 - A/2659/2014

Malgré l'engagement du recourant de retourner en Colombie à la fin de ses études, la faible motivation démontrée durant ces six dernières années à obtenir ses diplômes dans les temps porte à croire qu'il cherchait non pas à terminer ses études en Suisse, mais bien à éluder les dispositions du droit des étrangers de manière à prolonger son séjour.

Par ailleurs, le recourant n'a jamais apporté la preuve des circonstances personnelles – soit un accident suivi d'un séjour à l'hôpital et d'une dépression – qui auraient été à l'origine de ses difficultés scolaires et académiques.

L'examen des qualités personnelles requises à l'octroi s'analysant par une pondération globale de la situation de l'intéressé, l'autorité se devait de tenir compte de tous les éléments mentionnés ci-dessus, y compris ceux en défaveur du recourant.

Partant, l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a jugé insuffisantes les qualités personnelles du recourant. 10) Il n'est pas nécessaire d'examiner les conditions de l'existence d'un logement approprié et de moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. b et c LEtr), les quatre conditions étant cumulatives. 11) Le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 12) Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/13 - A/2659/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.